

Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)

Lieu-dit « Vallon Des Pins » - Commune de Bagnols-en-Forêt (83)

Pièce 6 : Notice hygiène et sécurité

Jun 2019

Rapport n° 88279/C

Communauté de Communes du Pays de Fayence

Mas de Tassy – 1849 RD19

CS 80106

83440 TOURRETTES

Tel. : 04.94.76.02.03



Présenté par



Direction Sud

Pôle  **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Parc Napollon

400, avenue du Passe-temps

13676 AUBAGNE Cedex

Tél. : 04 42 08 70 70

Communauté de Communes du Pays de Fayence
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
ISDND du Vallon des Pins – Commune de Bagnols-en-Forêt (83)
Pièce 6 : **Notice Hygiène et Sécurité** - Rapport n° 88279/C

Sommaire général

Le sommaire général de ce dossier est le suivant :

- PIECE 1 : RESUME NON TECHNIQUE**

- PIECE 2 : DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

- PIECE 3 : ETUDE D'IMPACT**

- PIECE 4 : EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES**

- PIECE 5 : ETUDE DE DANGERS**

- PIECE 6 : NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE**

Ces différentes parties sont interdépendantes les unes des autres et ne peuvent être étudiées séparément.

Un sommaire détaillé est présenté au début de chacune des parties.

Les annexes de chaque partie sont présentées dans le sommaire détaillé et fournies à la fin de chaque partie.

Sommaire détaillé

	Pages
1. INTRODUCTION	5
2. CADRE GENERAL	6
2.1. PERSONNEL ET HORAIRES.....	6
2.2. ACCES AU SITE.....	7
2.3. AFFICHAGE OBLIGATOIRE.....	7
2.3.1. <i>Liste des affiches et consignes</i>	8
2.3.2. <i>Liste des registres</i>	9
3. HYGIENE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	10
3.1. HYGIENE ET CONFORT DU PERSONNEL	10
3.2. AERATION ET ASSAINISSEMENT DE L'AIR	11
3.2.1. <i>Locaux à pollution non spécifique</i>	11
3.2.2. <i>Locaux à pollution spécifique</i>	12
3.2.3. <i>Dégagement d'odeurs</i>	12
3.3. ECLAIRAGE	12
3.4. AMBIANCE THERMIQUE.....	13
3.5. INSONORISATION	14
3.6. RAYONNEMENTS IONISANTS.....	14
3.7. VETEMENTS DE TRAVAIL	15
3.8. DERATISATION DU SITE.....	15
4. SECURITE	16
4.1. FORMATION A LA SECURITE	16
4.1.1. <i>Formation initiale</i>	16
4.1.2. <i>Formation au poste de travail</i>	17
4.1.3. <i>Habilitations et formations spécifique</i>	17
4.1.4. <i>Secouristes et sauveteurs du travail</i>	17
4.2. REGLES ET CONSIGNES DE SECURITE	18
4.2.1. <i>Règlement intérieur</i>	18
4.2.2. <i>Consignes de sécurité</i>	18
4.2.3. <i>Consignes pour les équipements de travail</i>	18
4.2.4. <i>Organisation médicale</i>	19
4.3. ANALYSE DES RISQUES AU POSTE DE TRAVAIL ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES ET EQUIPEMENTS DE SECURITE	20
4.3.1. <i>Zones à risques</i>	20
4.3.2. <i>Chutes et accidents corporels</i>	20
4.3.3. <i>Accidents de véhicules sur la voirie interne</i>	21
4.3.4. <i>Déchargement des déchets dans le casier ISDND</i>	22
4.3.5. <i>Les engins</i>	22
4.3.6. <i>Objets pesants, appareils de levage et de manutention</i>	22
4.3.7. <i>Les équipements</i>	23
4.3.8. <i>Prévention des incendies et explosions</i>	26
4.4. PROTECTION DES TRAVAILLEURS.....	27
4.5. MOYENS D'INTERVENTION	28
4.5.1. <i>Moyens de lutte contre l'incendie</i>	28
4.5.2. <i>Moyens de secours</i>	28

Communauté de Communes du Pays de Fayence
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
ISDND du Vallon des Pins – Commune de Bagnols-en-Forêt (83)
Pièce 6 : Notice Hygiène et Sécurité - Rapport n° 88279/C

4.6.	INTERVENTION DES ENTREPRISES EXTERIEURES	29
4.7.	LES ACTEURS DE LA SECURITE.....	30
4.7.1.	<i>Le personnel</i>	30
4.7.2.	<i>La médecine du travail</i>	30
4.7.3.	<i>L'Inspecteur du Travail</i>	31
4.7.4.	<i>Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.)</i>	31
4.7.5.	<i>Information du public et communication</i>	32

Liste des tableaux

Tableau 1: Extrait de l'affichage règlementaire du site	8
Tableau 2: Débit minimal d'air.....	11
Tableau 3 : Valeurs minimales d'éclairage (en LUX)	13
Tableau 4: Zonage ATEX.....	27

1. Introduction

Le présent rapport constitue la Notice d'Hygiène et Sécurité, Partie 6 du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter l'ISDND projetée de la CC Pays de Fayence sur la commune de Bagnols-en-Forêt (83). Elle énumère les règles et les conditions de travail qui régissent l'exploitation du site.

Cette notice est réalisée conformément à l'article R.512-6 alinéa 6 du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Elle porte sur la conformité de l'installation avec les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité du personnel.

Ces prescriptions relèvent du code du travail et notamment de sa partie IV « santé et sécurité au travail » et de ses textes d'application.

Le présent document est indissociable des autres parties du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter et tout particulièrement des parties Dossier Administratif et Technique (Partie 2) et Etude de dangers (Partie 5).

La présente notice permet de s'assurer que le domaine « hygiène et sécurité » des travailleurs a bien été pris en considération par le demandeur et que ces choix de conception permettent de répondre aux exigences législatives et réglementaires en matière de santé et sécurité du personnel.

Cela implique d'analyser, *a priori*, les risques professionnels prévisibles, liés à l'installation et à l'exploitation, afin de déterminer les mesures propres à les prévenir.

2. Cadre général

Une présentation détaillée des installations est faite dans la **partie 2: Dossier Administratif et Technique** du présent Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter.

2.1. Personnel et horaires

L'exploitant du site du Vallon des Pins sera la Communauté de Communes du Pays de Fayence, sise au 1849 RD19 le Mas de TASSY 83440 TOURRETTES.

Pour la mise en œuvre de l'organisation de l'exploitation de l'ISDND, ainsi que de la post-exploitation, la CCPF lancera une consultation d'entreprises selon la procédure d'appel d'offres en vue de la désignation d'un prestataire qualifié. Un cahier des charges très précis sera rédigé dans le cadre du dossier d'appel d'offres pour l'exploitation et la post-exploitation de l'ISDND. Les entreprises soumissionnaires devront être spécialisées dans le domaine et fournir des éléments de références.

Une démarche d'amélioration continue devra être mise en place avec, pour objectif prioritaire, de minimiser l'impact de son activité sur l'environnement. Cette politique se traduira par la mise en œuvre d'une démarche de certification selon la norme ISO 14 001.

Le prestataire retenu disposera du personnel qualifié, dont notamment :

- Direction
 - un chef d'exploitation
- Exploitation
 - d'agents d'accueil et de contrôle des déchets
 - de conducteurs d'engins (compacteurs, tombereau, tractopelle)
 - d'un technicien supérieur maintenance.

Du matériel adapté sera également utilisé, dont notamment :

- un compacteur,
- deux tombereaux,
- un bull avec godet,
- un camion avec remorque,
- un camion travaux public.

En cas de besoin, du matériel et des engins complémentaires seront loués.

Les mandats d'exploitation seront adaptés aux caractéristiques de l'ISDND et conformes aux règles en vigueur.

De plus, afin d'assurer la maîtrise, le contrôle et le suivi de l'exploitation de l'ISDND, la CCPF disposera d'un personnel qualifié (mise à disposition d'un ingénieur spécialisé, embauche de personnels pour des missions ponctuelles de contrôle, personnel administratif dédié,...). De même, afin de renforcer ses compétences, la CCPF pourra s'adjoindre, au besoin et pour des missions ponctuelles, avec des prestataires spécialisés (biogaz, lixiviats, terrassements, iso 14001...).

Des réunions et des reporting sur la gestion technique du site seront réalisés régulièrement sous le contrôle de la CCPF. Pour les reporting une gestion technique centralisée sera mise en place récupérant tous les indicateurs nécessaires de toutes les installations mise en place sur le site (lixiviats, biogaz, hydraulique, météorologie, capteurs d'odeurs, de bruits, taux de poussières, inclinomètres, tassomètres etc...). Ainsi les contrôles du site seront réalisés en temps réel.

Pour l'activité de stockage des déchets non dangereux, les heures d'ouverture du site seront les suivantes :

- du lundi au vendredi de 6h30 h à 16h30,
- le samedi de 6h30 à 12h30,
- fermé dimanche et les jours fériés, sauf cas de force majeure ouvert de 6h30 h à 16h30 .

Le nombre de salariés sera adapté à la réglementation du temps de travail et au tonnage annuel reçu. Le nombre de conducteurs d'engins sera variable en fonction du rythme de terrassement.

Du personnel sous-traitant (entreprises extérieures) pourra également être présent.

Le cas échéant, du personnel intérimaire pourra être appelé à intervenir sur le site : ces personnes auront alors les qualifications requises et seront formées à la prise de poste. Elles seront toujours étroitement encadrées par le personnel d'exploitation et elles seront régulièrement informées des prescriptions en matière de sécurité.

Le personnel présent sur l'ensemble du site possèdera les qualifications techniques (CACES et habilitations) précises correspondant à leur fonction et à leur niveau de responsabilité.

2.2. Accès au site

Un portail d'accès aux installations avec dispositif de fermeture qui en interdit l'accès en dehors de période d'ouverture, sera présent à l'entrée du site.

Une clôture périphérique d'une hauteur de 2,5 mètres ceinturera le site.

L'entrée du site sera strictement interdite à toute personne non autorisée.

Le personnel présent à l'accueil assurera la surveillance des entrées et sorties du site pendant les heures d'ouverture en vue de la réception des déchets.

La zone d'accueil et de contrôle, comme les zones d'exploitation, seront entièrement fermées en dehors des horaires d'ouverture. Un service de gardiennage 24h/24 / 365jrs/365 permettra une mobilisation rapide afin de prendre immédiatement les mesures adéquates en fonction des incidents ou accidents qui surviendraient pendant ces périodes.

2.3. Affichage obligatoire

2.3.1. Liste des affiches et consignes

Un panneau réglementaire placé à l'entrée du site indiquera les informations suivantes :

- la désignation de l'installation,
- la mention « Installation Classée pour la Protection de l'Environnement »,
- la raison sociale, le nom et l'adresse de l'exploitant,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les jours et heures d'ouverture,
- la liste des déchets acceptés,
- n° de téléphone de la gendarmerie, de la préfecture.

Dans le local de pesée et le bâtiment technico-administratif, l'affichage des documents suivants sera mis en place :

- les coordonnées de l'inspecteur, du médecin de médecine préventive et les secours d'urgence,
- les consignes en cas d'incendie,
- la conduite à tenir en cas d'accident du travail,
- l'interdiction de fumer dans les locaux,
- l'arrêté d'autorisation d'exploiter,
- le règlement intérieur.

L'affichage réglementaire du site portera également sur le matériel ou les installations suivantes :

MATERIEL - INSTALLATION	AFFICHAGE – TEXTE RELATIF A
Electricité	- Consigne de premiers soins - Restriction d'accès
Appareil de levage	- Consigne pour la conduite en sécurité
Locaux à usage collectif	- Consignes de sécurité - Interdiction de fumer - Avertissement pour four à micro-ondes - Utilisation du réfrigérateur
Matériel électrique	- Plaque signalétique : caractéristiques et utilisation. - Personnes habilitées ou autorisées
Matières inflammables	- Consignes de sécurité - Interdiction de fumer
Portes de secours et itinéraire de sortie	- Indications réglementaires
Substances et préparations dangereuses	- Etiquetage de sécurité réglementaire (fiches de données de sécurité, notices de poste)

Tableau 1: Extrait de l'affichage règlementaire du site

Plus spécifiquement sur les postes de travail seront indiqués les dispositions à prendre et les équipements de protection individuelle obligatoires.

2.3.2. Liste des registres

Tous les documents tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées seront archivés et disponibles au poste de pesée ou dans les bureaux administratifs, notamment :

- un plan d'exploitation à jour,
- les informations préalables à l'admission des déchets,
- les certificats d'acceptation préalables à l'admission des déchets ainsi que les analyses,
- les registres de refus, d'évènements et de sécurité :
 - registre des contrôles techniques de sécurité relatifs : à l'incendie, aux installations électriques,
 - registre des travaux effectués sur les installations et sur les matériels,
- le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP),
- les procédures internes.

En accord avec l'article D.4711-3 du code du travail, « *sauf dispositions particulières, l'employeur conserve les documents concernant les observations et mises en demeure de l'inspection du travail ainsi que ceux concernant les vérifications et contrôles mis à la charge des employeurs au titre de la santé et de la sécurité au travail des cinq dernières années et, en tout état de cause, ceux des deux derniers contrôles ou vérifications. Il conserve, pendant la même durée, les copies des déclarations d'accidents du travail déclarés à la caisse primaire d'assurance maladie* ».

3. Hygiène et conditions de travail

Le code du travail prévoit le respect d'un certain nombre de prescriptions dans l'aménagement et l'utilisation des lieux de travail. Celles-ci concernent :

THEMES	ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL
L'hygiène et le confort du personnel (installations sanitaires, restauration et hébergement)	R.4228-1 à R.4228-37
L'aération et l'assainissement de l'air	R.4222-1 à R.4222-26
L'éclairage	R.4223-1 à R.4223-12
Le chauffage (ambiance thermique)	R.4223-13 à R.4223-15
L'insonorisation	R.4213-5 à R.4213-6 R.4431-1 à R.4437-4

3.1. Hygiène et confort du personnel

Articles R.4228-1 à R.4228-37

Dans le cadre du projet, les bâtiments qui composeront le site seront édifiés selon les règles de construction et d'aménagement en vigueur. Par ailleurs, ils seront tenus dans un état constant de propreté.

Sur l'ISDND du Vallon des Pins, le bâtiment technico-administratif disposera des installations prévues pour le personnel. Des locaux sociaux seront situés au rez-de-chaussée et adaptés de façon à permettre leur accessibilité et leur utilisation par le personnel à mobilité réduite.

Ces locaux comporteront :

- des vestiaires avec armoires métalliques de rangement disposant d'un double compartiment permettant de séparer efficacement vêtements de villes et vêtements de travail,
- des sanitaires équipés de douches, lavabos et toilettes. Ces sanitaires seront alimentés en eau potable et des produits désinfectants seront à la disposition du personnel,
- une pièce équipée à usage de réfectoire.

Les vestiaires seront aérés, et nettoyés quotidiennement. De plus, le sol et les parois des vestiaires permettront un nettoyage efficace. Les armoires individuelles pourront se fermer à l'aide d'un cadenas et seront maintenues en état de propreté constante.

Le bloc social comprendra un réfectoire. Ce local englobera : une table, des sièges, un four à micro-ondes, un réfrigérateur, une cafetière et des plaques électriques

3.2. Aération et assainissement de l'air

Articles R.4222-1 à R.4222-26

Dans les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner, l'air doit être renouvelé de façon à :

- Maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs,
- Eviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations.

3.2.1. Locaux à pollution non spécifique

Les **locaux à pollution non spécifique** sont par définition des locaux dans lesquels la pollution est liée à la seule présence humaine, à l'exception des locaux sanitaires.

Dans les locaux à pollution non spécifique, l'aération doit avoir lieu soit par ventilation mécanique, soit par ventilation naturelle permanente (ouvrants accessibles et manœuvrables, donnant directement sur l'extérieur).

Sur le site, il s'agira essentiellement des locaux du personnel (réfectoire, vestiaires) et des bureaux.

Dans ces locaux, l'aération est réalisée soit par ventilation mécanique, soit par ventilation naturelle par le biais des ouvrants donnant directement sur l'extérieur.

L'aération des locaux de travail respecte la réglementation fixée par le code du travail.

Dans les locaux à pollution non spécifique, l'aération est assurée par des dispositifs de ventilation avec un débit minimal d'air neuf en fonction du type de local. Lorsque l'aération est assurée par ventilation mécanique, le débit minimal d'air neuf à introduire par occupant est fixé à :

DESIGNATION DES LOCAUX	DEBIT MINIMAL D'AIR NEUF PAR OCCUPANT (m ³ /h)
Bureaux	25
Locaux de restauration et de réunion	30
Ateliers et locaux avec travail physique léger	45
Autres ateliers et locaux	60

Tableau 2: Débit minimal d'air

La ventilation de ces locaux sera conçue sans recyclage d'air, l'air neuf sera pris à l'extérieur des bâtiments.

Pour les locaux administratifs, une filtration poussée spécifique pour les poussières sera mise en place pour l'entrée d'air.

Les installations d'aération seront maintenues en bon état de fonctionnement et seront contrôlées régulièrement. Une consigne indiquera les dispositions prises pour la ventilation et fixera les mesures à prendre en cas de panne des installations.

3.2.2. Locaux à pollution spécifique

Les locaux à pollution spécifique correspondent :

- A des locaux dans lesquels des substances dangereuses ou gênantes, autres que celles qui sont liées à la seule présence humaine, sont émises sous forme de gaz, vapeurs, aérosols solides ou liquides,
- A des locaux pouvant contenir des sources de micro-organismes potentiellement pathogènes,
- Et aux locaux sanitaires.

Sur le site projeté, les sanitaires seront équipés de ventilation type VMC ou ventilation forcée.

En dehors des sanitaires, le site ne disposera pas de local à pollution spécifique.

Les cabines de conduite des engins, seront pressurisées avec un système d'air conditionné au renouvellement de ces derniers intégré comprenant une filtration poussée. Les gaz d'échappement seront traités par la mise en œuvre d'un pot catalytique.

3.2.3. Dégagement d'odeurs

Le site disposera d'un réseau de captage du biogaz, principal responsable des dégagements d'odeur sur les sites de stockage de déchets.

3.3. Eclairage

Articles R.4223-1 à R.4223-12

L'éclairage est assuré de manière à :

- Eviter la fatigue visuelle et les affections de la vue qui en résultent,
- Permettre de déceler les risques perceptibles par la vue.

Sur le site projeté, l'ensemble des locaux bénéficiera d'un éclairage naturel (zénithal ou en façade) ou artificiel.

Tous les postes de travail (zones de travail, locaux techniques,...) seront éclairés conformément à la réglementation en vigueur.

Le niveau d'éclairage doit en outre être adapté à la nature et à la précision des travaux à exécuter.

Chaque bureau ou local du bâtiment technico-administratif du site disposera de fenêtres permettant de travailler avec un éclairage naturel pendant les périodes diurnes.

Par ailleurs, le site projeté disposera d'un éclairage de sécurité, conforme à la réglementation en vigueur, permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

Un éclairage extérieur sera utilisé pour les opérations nécessaires au fonctionnement du site.

L'éclairage des locaux et des espaces extérieurs respectera les prescriptions réglementaires.

TYPE DE LOCAUX	VALEURS MINIMALES D'ÉCLAIREMENT RÈGLEMENTAIRES (EN LUX)
<u>Locaux affectés au travail et leurs dépendances</u>	
Voies de circulation intérieures	40
Escaliers et entrepôts	60
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200
<u>Espaces extérieurs</u>	
Zones et voies de circulation extérieures	10
Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent	40

Tableau 3 : Valeurs minimales d'éclairage (en LUX)

3.4. Ambiance thermique

Articles R.4223-13 à R.4223-15

Sur le site, tous les locaux administratifs et sociaux seront chauffés et rafraichis de façon à maintenir une température ambiante compatible avec leur mode d'occupation, à une température de 19°C.

Les zones techniques abritant des équipements dégageant de la chaleur : (moteurs,...) seront suffisamment aérés pour éviter une élévation anormale de la température.

Les locaux abritant des équipements électriques tels que local TGBT et automates seront traités pour maintenir une température ambiante inférieure à 30°C.

Les besoins de chauffage et en climatisation seront couverts par des équipements spécifiques tel que des groupes froids ou une chaudière.

3.5. Insonorisation

Articles R.4213-5 à R.4213-6 et R.4431-1 à R.4437-4

Les locaux dans lesquels doivent être installés des équipements de travail susceptibles d'exposer les travailleurs à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 85 dB(A) sont conçus, construits ou aménagés compte tenu de l'état des techniques de façon à :

- Réduire la réverbération du bruit sur les parois de ces locaux lorsque cette réverbération occasionne une augmentation notable du niveau d'exposition des travailleurs,
- Limiter la propagation du bruit vers les autres locaux occupés par des travailleurs.

Le décret n°2006-892 du 19 juillet 2006, modifiant le code du travail en instaurant au chapitre I du titre III du livre II une section relative à la prévention du risque d'exposition au bruit, recommande désormais le port de protections auditives à partir de 80 dB(A) et le rend obligatoire au-delà de 85 dB(A). Le seuil maximum d'exposition est fixé à 87 dB(A).

Les matériels bruyants pour l'activité ISDND seront essentiellement les camions de déchargement des déchets et les engins de compactage. Ces véhicules seront conformes aux normes en vigueur.

Les unités de traitement des lixiviats et de valorisation du biogaz seront également des équipements bruyants. Le personnel exposé disposera de bouchons d'oreilles. De plus, des casques antibruit et des bouchons d'oreille jetables seront à la disposition du personnel.

3.6. Rayonnements ionisants

Les déchets entrants sur le site transiteront obligatoirement par le portique de détection des radiations. En cas de détection, le véhicule sera immobilisé sur l'aire d'isolement réservé à cet effet à l'intérieur du site et à distances des zones d'évolution des personnels et la procédure de gestion du chargement radioactif est déclenchée.

3.7. Vêtements de travail

Lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, des vêtements de travail appropriés seront mis à disposition du personnel.

Pour protéger le personnel des facteurs de risque subsistant malgré les mesures collectives de prévention mises en place, des équipements de protection individuelle (E.P.I.) seront fournis, vérifiés et renouvelés aussi souvent que nécessaire :

- tenues de travail. Elles sont nettoyées par une entreprise spécialisée,
- chaussures et/ou bottes de sécurité,
- gants de sécurité,
- casque et lunette de protection,
- bouchons oreilles et casques antibruit,
- masque anti poussière.

3.8. Dératisation du site

Une société spécialisée assurera la dératisation complète du site aussi souvent que nécessaire.

4. Sécurité

4.1. Formation à la sécurité

Articles L.4141-1 à L.4142-4 du code du travail

Tout chef d'établissement est tenu d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité, au bénéfice :

- des nouveaux embauchés,
- des personnels qui changent de poste de travail ou de technique,
- des salariés temporaires,
- à la demande du médecin du travail, des personnels qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jour.

Un registre réunira les renseignements sur le personnel concernant sa formation, son habilitation et les stages suivis. Ces informations se retrouveront également dans le recueil des dispositions de prévention (**RDP**).

4.1.1. Formation initiale

La formation à la sécurité doit prévenir le personnel des risques professionnels encourus sur le lieu de travail. Cette formation sera obligatoire pour tous les salariés de l'ISDND projetée.

Lors de l'embauche d'une personne, la formation à la sécurité complètera la formation technique suivie. Elle informera notamment :

- Des règles de circulation des véhicules et des engins à respecter sur le site,
- Des chemins d'accès aux lieux de travail et aux locaux sociaux,
- Des issues et dégagements de secours à utiliser en cas de sinistre,
- Des consignes en cas d'incendie ou d'explosion,
- Des risques associés aux postes de travail et les moyens de prévention,
- Du fonctionnement des dispositifs de protection et de secours,
- De la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident sur les lieux de travail.

4.1.2. Formation au poste de travail

Tout salarié suivra également une formation à la sécurité sur le poste de travail auquel il sera affecté :

- comportements et gestes les plus sûrs (y compris une formation Prévention des Risques liés à l'Activité Physique (**PRAP**)),
- modes opératoires,
- fonctionnement des dispositifs de protection et de secours,
- habilitations et autorisations particulières.

La formation portera sur :

- les règles de circulation,
- l'utilisation des appareils de levage et les règles de manutention mécanique.

De même, l'accent sera porté sur toutes les installations liées à l'hygiène et à la sécurité des personnes et de l'établissement :

- sécurité des machines-outils,
- sécurité incendie.

4.1.3. Habilitations et formations spécifique

Les personnels effectuant des tâches nécessitant une habilitation ou une formation de sécurité spécifique seront habilités ou formés. C'est le cas notamment pour :

- Habilitations électriques (organisme extérieur agréé),
- Recyclage des habilitations électriques (tous les 3 ans par un organisme extérieur agréé),
- Conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage.

4.1.4. Secouristes et sauveteurs du travail

Article R.4224-15

Le code du travail prévoit la présence de secouristes pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

- Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux,
- Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.

Le personnel du site suivra en nombre suffisant la formation « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 » (PSC1). Cette formation sera suivie d'un recyclage tous les 3 ans pour les personnels formés en qualité de secouriste du travail.

La liste des secouristes sera affichée au niveau des bureaux et du bloc social.

4.2. Règles et consignes de sécurité

4.2.1. Règlement intérieur

Articles L.1321-1 à L.1321-6 et Articles R.1321-1 à R.1321-5

Le règlement intérieur est un document par lequel l'employeur détermine des conditions d'exécution du travail dans l'entreprise. Il règlemente les obligations du personnel quant à l'hygiène et la sécurité.

Sur le site, un règlement intérieur précisera qu'il incombe à chaque travailleur de veiller, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, à sa sécurité et à sa santé ainsi qu'à celles des autres personnes dépendant de ses actes ou de ses omissions sur le lieu de travail.

4.2.2. Consignes de sécurité

Au règlement intérieur s'ajouteront, par métier et fonction, des fiches de consignes décrivant chaque poste, les risques associés, les mesures de prévention, et d'intervention,...

4.2.3. Consignes pour les équipements de travail

La protection des salariés passera par l'utilisation d'engins aux normes, la mise en sécurité des zones à risque et le port obligatoire d'équipements de protection individuelle.

Conformément aux prescriptions du code du travail, des équipements de travail adaptés à la tâche, et des équipements de protection individuelle seront mis à la disposition du personnel.

4.2.3.1. Conditions de mise en œuvre des équipements de travail

L'ensemble des équipements de travail fera l'objet d'un manuel d'instructions, de consignes et de conduites à tenir face aux situations anormales prévisibles. Des formations à l'utilisation des machines seront effectuées et renouvelées auprès des travailleurs chargés de la mise en œuvre des équipements de travail.

Les consignes spécifiques seront établies avec la liste des personnes autorisées à pouvoir travailler sur le poste.

4.2.3.2. Prescriptions techniques pour l'utilisation des équipements de travail

Les équipements de travail utilisés seront disposés, protégés, commandés ou équipés de façon à réduire la criticité des risques au minimum. Les organes de services des équipements de travail seront clairement visibles et identifiables, de même que les dispositifs d'arrêt d'urgence.

4.2.3.3. Conformité des équipements de travail

Tous les équipements de travail sont soumis aux procédures de certification de conformité. La plupart de ces équipements sont soumis à la procédure d'auto-certification CE par laquelle le fabricant déclare que l'équipement de travail est conforme aux règles techniques applicables.

D'autres, comme les ponts élévateurs sont certifiés CE par une procédure d'examen CE de type ayant délivrée une attestation de conformité par un organisme habilité.

Les équipements faisant l'objet d'une procédure d'examen CE de type sont marqués et achetés avec une déclaration de conformité, maintenus en état et contrôlés.

Tous les autres équipements de travail achetés neufs sont munis d'une documentation technique relative aux moyens mis en œuvre pour assurer la conformité des produits aux règles techniques applicables. Les équipements d'occasion sont munis d'une déclaration de conformité.

Un dossier relatif aux équipements de travail contiendra l'ensemble de la documentation inhérente à ces équipements.

4.2.4. Organisation médicale

Les déclarations d'accidents du travail seront consignées dans le registre de déclaration d'accident du travail.

4.3. Analyse des risques au poste de travail et dispositions relatives aux mesures et équipements de sécurité

En vertu de l'article R 4121-1 à 4, une évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs au poste de travail a été réalisée. L'employeur transcrit et met à jour dans un **document unique** les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés pour chaque poste de travail de l'établissement. Il est remis à jour au minimum une fois par an. Le document unique est tenu à disposition des délégués du personnel (DP), du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), du médecin du travail et de l'inspection du travail.

L'analyse au poste de travail est conduite sur la base des principes généraux de prévention suivants :

- éviter les risques,
- évaluer les risques qui ne peuvent être évités,
- combattre les risques à la source,
- adapter le travail à l'homme,
- tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
- planifier la prévention en y intégrant la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
- prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
- donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Un document unique sera mis à la disposition du personnel et des entreprises extérieures.

4.3.1. Zones à risques

Toutes les zones à risques seront identifiées dans les consignes de sécurité et signalées sur le site (zone en terrassement, voies de circulation, zone de stockage des déchets, bassins lixiviats et eaux pluviales, installations électriques...).

4.3.2. Chutes et accidents corporels

Les accidents corporels (chute d'un employé, heurt avec un véhicule ou personnel porteur de déchets) seront limités du fait :

- d'une limitation du personnel au niveau du quai de déchargement des déchets puisque seuls les conducteurs des véhicules d'apports des déchets circulent sur le quai ainsi que le conducteur d'engins,
- des avertisseurs sonores de recul des camions d'apports de déchets, des engins,
- du port obligatoire des tenues haute-visibilité par les employés et visiteurs.

Afin de limiter le risque de chute lors d'un travail en hauteur, les mesures générales suivantes seront prévues :

- Tous les ouvrages ou équipements nécessitant une maintenance seront équipés d'accès fixe et plates-formes de travail munies de garde-corps.
- Lorsque le travail sera effectué sur un plancher ou une passerelle situé en élévation, le périmètre sera muni de garde-corps réglementaires avec lisse, sous-lisse et garde pieds.
- Les planchers d'échafaudage seront jointifs, de bonne qualité et leur stabilité sera vérifiée.
- Les échelles permanentes seront munies de crinolines ou de tout autre dispositif agréé.
- Les escaliers seront munis de garde-corps (avec lisse, sous-lisse et plinthe).
- Les toitures accessibles seront munies de garde-corps.
- Les interventions exceptionnelles seront réalisées à partir de plates-formes sécurisées, nacelles ou échafaudages.

4.3.3. Accidents de véhicules sur la voirie interne

La configuration du site donnera une parfaite visibilité, sans angle caché, facteur limitant les risques d'accidents de véhicules (aire de manœuvre dédiée, aire de débâchage).

Le site disposera d'un plan de circulation. Les règles du code de la route s'appliqueront à la circulation sur site. La vitesse de circulation sur le site sera réduite à 20 km/h ; des panneaux signalétiques complémentaires seront mis en place.

Les règles de sécurité d'aménagement extérieur du site seront les suivantes :

- Les véhicules légers n'auront pas d'accès à la zone d'exploitation, les places de stationnement étant implantées en amont de cette zone à l'entrée du site.
- Seuls les véhicules de collecte et les poids lourds auront un accès à la zone d'exploitation après passage au niveau d'un portique permettant de contrôler le niveau de radioactivité du chargement. L'ensemble des voiries du site sera constitué de voirie lourde bordurée et drainée.

Les engins et véhicules feront l'objet de vérifications techniques périodiques.

La circulation des personnes sera expressément limitée :

- Au personnel affecté à l'exploitation,
- Au personnel des entreprises extérieures habilitées,
- Aux visiteurs accompagnés.

Afin de permettre, si nécessaire, une évacuation aisée et rapide de l'unité :

- Des issues de secours seront prévues conformément à la réglementation en vigueur,
- Des plans d'évacuation seront disposés à chaque niveau de plancher.

En cas d'évacuation de l'installation, le personnel se regroupera à l'extérieur des bâtiments en un point de rassemblement clairement identifié.

4.3.4. Déchargement des déchets dans le casier ISDND

Les risques principaux sont liés à un basculement ou à un retournement du véhicule effectuant l'opération de vidage.

Afin d'éviter un tel accident, le quai de déchargement sera muni d'un dispositif qui empêchera les camions de s'approcher trop près du bord du casier et donc de basculer (butée de quai).

Les conducteurs d'engins doivent obligatoirement fermer les portes de leur véhicule.

Les cabines de ces engins sont conçues selon des normes de résistance à l'écrasement.

On note également, de manière ponctuelle, la présence d'un employé de quai en charge d'indiquer la marche à suivre et de contrôler le respect des règles ce qui permet ainsi de renforcer la sécurité lors du déchargement.

4.3.5. Les engins

Tous les engins intervenant sur le site seront conformes aux normes en vigueur :

- cabine anti-écrasement conforme, étanche à la poussière,
- avertisseurs sonores ou lumineux de marche arrière,
- éclairage avant et arrière suffisant,
- moyens d'accès (échelles, escaliers, marchepieds...) bien conçus et en bon état,
- extincteurs polyvalents en cabine (vérifiés périodiquement) et système de protection incendie.

Les conducteurs seront responsables de l'entretien courant de leurs engins. Toutes les interventions de maintenance et de vérifications périodiques seront consignées sur un carnet d'entretien.

4.3.6. Objets pesants, appareils de levage et de manutention

Le personnel n'aura pas à porter de charges excédant les valeurs définies par les articles R4541-9 du code du travail.

Les équipements de levage sont soumis aux contrôles initiaux et périodiques annuellement prévus par la réglementation. Ces contrôles sont confiés à un organisme agréé.

Le personnel sera formé à l'utilisation de ces équipements. En particulier, les conducteurs de chariots élévateurs seront autorisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes. Une autorisation de conduite sera délivrée à ce personnel après une formation théorique et pratique sur l'utilisation de ces équipements et sous réserve de leur aptitude médicale.

La majorité des manutentions réalisées sur le site (produits, outillage, maintenance) sera effectuée à l'aide des moyens de levage mécaniques disponibles (chariots élévateurs, grappin, etc.).

4.3.7. Les équipements

4.3.7.1. Risques généraux

Les dispositions législatives et réglementaires (certification et marquage CE) concernant l'ensemble des machines, mécanismes, outils et engins seront scrupuleusement respectées.

Le matériel permettant le port de charges lourdes sera mis à la disposition du personnel. L'ensemble de ces équipements fera l'objet de contrôles de fiabilité, de conformité et de bon fonctionnement.

Chaque appareil électrique ou mécanique considéré comme dangereux fera l'objet d'une procédure suivie par le personnel formé et qualifié. La commande des machines dangereuses, les procédures de contrôle, les dispositifs protecteurs pour les pièces mobiles respecteront les spécifications incluses dans le Code du Travail.

Il existe sur un certain nombre d'appareils des disjoncteurs différentiels, des disjoncteurs fonctionnant au premier défaut observé ainsi que les moyens de prévention et de protection suivants : barrières immatérielles, arrêts d'urgence, zones protégées avec détection.

4.3.7.2. Risques inhérents à l'utilisation de l'énergie électrique

L'utilisation des courants électriques dans l'établissement peut engendrer pour le personnel des risques d'électrisation, d'électrocution et de brûlure. Les causes ou les processus conduisant à ces risques potentiels sont essentiellement le contact direct avec des conducteurs nus sous tension, le contact indirect par l'intermédiaire d'une masse métallique mise accidentellement sous tension ou les arcs électriques. Toutes les installations seront exécutées selon les règles de l'art en respectant notamment :

- Les prescriptions des normes NFC 13.200 (haute tension), NFC 15.100 (basse tension) et NFC 13.100 (moyenne tension) traitant de l'exécution et de l'entretien des installations électriques, ainsi que la norme NFC 12.100 relative à la protection des personnes contre les effets des courants électriques,
- Les prescriptions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques dans tous les cas où ledit décret est applicable,
- Les normalisations, spécifications et règles techniques en vigueur établies par l'Union Technique de l'Électricité et concernant notamment le petit et le gros appareillage, les conducteurs, les conduits, les mesures de protection contre la mise sous tension accidentelle des masses métalliques,
- Les prescriptions imposées par l'agence locale EDF.

Afin de protéger le personnel contre les contacts directs, les parties actives des matériels électriques sont soit isolées, soit placées dans des enveloppes, soit mises hors de portée des travailleurs. La protection contre les contacts indirects est assurée par des dispositifs adaptés.

Les armoires électriques seront maintenues fermées de même que les coffrets ou boîtiers de liaison des machines et matériels.

Seul le personnel du service maintenance, dûment qualifié, sera habilité à intervenir sur les installations électriques « haute tension ».

Avant la mise en exploitation de tout nouvel équipement, il sera effectué une réception du matériel et des installations, notamment, du point de vue conformité vis à vis de la législation en vigueur.

Dans le cadre du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988, les installations électriques feront l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé et les rapports sont archivés et tenus à la disposition des différentes administrations.

4.3.7.3. Risques liés aux opérations de maintenance

Des procédures seront élaborées pour les interventions d'entretien ou de dépannage :

- Les salariés seront dotés d'équipement de travail adaptés à leur fonction.
- Une signalétique de sécurité (type code de la route) sera apposée au sol et verticalement au sein de la structure afin de faciliter la circulation des engins.
- Les zones non accessibles à partir de nacelles télescopiques seront équipées de plateformes d'accès.
- Pour les interventions nécessitant la prise en charge de composant d'un poids supérieur à 25 kg, la mise en place de potences est prévue. Chaque équipement le nécessitant sera équipé d'une plaine permettant la fixation de potences amovibles en aluminium.
- Toutes les machines nécessitant d'intervenir à l'intérieur seront équipées de systèmes à clé prisonnière interdisant l'accès en fonctionnement.
- Tous les composants en rotation et les points rentrants des équipements seront protégés conformément à la réglementation en vigueur.
- Tous les équipements directement accessibles disposeront d'un ou plusieurs arrêts d'urgence à câble ou coup de poing.
- Comme il se doit, tous les équipements, groupes d'équipements, environnement, passerelles, accès et autres répondront à la lettre aux textes, règles, normes et recommandations en vigueur pour ce domaine d'activité.

4.3.7.3.1 Travail dans des enceintes fermées

Il sera interdit à toute personne de pénétrer à l'intérieur d'un appareil sans que des mesures spécifiques de sécurité n'aient été préalablement mises en œuvre (aération, ventilation, condamnation des arrivées de produits, consignation électrique...).

Pour toute intervention devant se faire à l'intérieur d'un appareil, il y aura une présence permanente d'une personne assurant la sécurité à l'extérieur de celui-ci afin de prévenir tout risque d'accident.

Pour le travail dans des enceintes métalliques, seul l'outillage utilisant la basse tension ou l'air comprimé sera autorisé.

4.3.7.3.2 Intervention sur machines ou éléments tournants

Toute intervention d'entretien sur des machines ou éléments tournants en fonctionnement sera évitée. Des systèmes de sécurité empêcheront toute intervention manuelle sur des machines en marche (consignation des départs moteurs, protection grillagée...). Les interventions seront effectuées en liaison avec le responsable de l'entretien et sont consignées sur le cahier de quart et le cahier de consignation. Les manœuvres électriques sont effectuées par une personne habilitée.

4.3.7.3.3 Utilisation d'air comprimé

L'air comprimé sera utilisé pour des interventions sur des équipements (nettoyage, démontage ...). Les risques potentiels liés à ces interventions seront essentiellement :

- Des projections à grande vitesse de poussières, huiles, graisses dans l'air sous pression,
- Le mouvement de fouet du tuyau d'air comprimé lorsqu'il est lâché et que l'arrivée d'air comprimé n'est pas arrêtée.

Ces risques seront limités par :

- Le port de lunettes, masque et gants par le personnel d'intervention,
- La présence d'un organe de régulation et d'arrêt du débit d'air comprimé en bout de tuyau n'autorisant pas d'écoulement d'air si l'opérateur lâche prise.

4.3.7.3.4 Risques liés aux produits chimiques utilisés et manipulés

D'une manière générale, les produits chimiques sont dangereux en raison de :

- Leur réactivité vis-à-vis d'autres substances ou produits (incompatibilité),
- Leur activité propre (toxicité, inflammabilité, température d'emploi).

Les produits mis en œuvre sur le site seront essentiellement des produits dits « agressifs », utilisée en faible quantité pour des opérations d'entretien.

Pour le personnel, les risques inhérents à ces produits seront essentiellement :

- Les brûlures chimiques occasionnées par des projections de produits caustiques,
- L'intoxication aiguë ou chronique.

De manière à limiter ces risques, les mesures ci-après seront prises :

- Stockage et étiquetage : tous les récipients contenant des produits présentant un risque sont étiquetés conformément à la législation en vigueur. Les produits chimiques utilisés sur le site seront stockés dans les emballages d'origine maintenus fermés ou dans des cuves ou silos fermés.
- Protection contre les contacts directs : toute disposition sera prise afin de supprimer tout risque de contact direct avec ces produits. Des vêtements et éléments de protection seront tenus à disposition des salariés concernés : chaussures de sécurité, lunettes, masque de protection.

Les fiches de données de sécurité des produits seront portées à la connaissance des personnes manipulant ces produits et archivées.

Des consignes de sécurité concernant les premiers soins à apporter en cas d'accidents liés à la manipulation de ces produits seront affichées à proximité des zones d'utilisation.

Par métier et fonction, des notices de poste permettront la compréhension de chacun, les risques associés, les mesures de prévention, d'intervention,...

4.3.8. Prévention des incendies et explosions

4.3.8.1. Procédures internes

Des consignes d'exploitation seront établies et affichées pour le personnel, afin de diminuer tout risque d'ignition susceptible d'entraîner un incendie et/ou une explosion :

- **Procédure interdisant de fumer et l'utilisation des feux nus**, dans l'ensemble du site, et **restriction d'usage des téléphones portables en zone ATEX** ;
- **Permis feu** : dans le cadre du plan de prévention, le détail des travaux à réaliser est défini. Si les travaux à réaliser sont susceptibles de produire des feux nus, l'établissement d'un permis feu est nécessaire. Toute intervention à feu donne lieu à la mise en œuvre d'une surveillance spécifique. Le permis feu détaille les conditions dans lesquelles des feux nus seront effectués et présente les mesures de sécurité à mettre en œuvre ;
- **Formation du personnel** : le personnel est formé aux risques présentés par l'activité du site ;
- **Procédures d'arrêt d'urgence** et de mise en sécurité des installations ;
- Précautions à prendre avec **l'emploi et le stockage de produits dangereux** ;
- **Moyens d'extinction** à utiliser en cas d'incendie ;
- **Procédure d'alerte** avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,...

Les mesures visant à la protection contre l'incendie seront portées à la connaissance de toutes les entreprises extérieures qui sont amenées à intervenir sur le site.

4.3.8.2. Zonage ATEX

Les zones à risque d'explosion sont classées selon la directive européenne 1999/92/CE du 16 décembre 1999 (transcrite en droit français au travers des décrets 2002-1553 et 2002-1554 et complétés par les arrêtés des 8 et 28 juillet 2003) en six catégories, présentées dans le tableau ci-après.

SUBSTANCES INFLAMMABLES		POUSSIÈRES	
Zone 0	Emplacement où une atmosphère explosive constituant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment	Zone 0	Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment
Zone 1	Emplacement où une atmosphère explosive constituant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal	Zone 1	Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal
Zone 2	Emplacement où une atmosphère explosive constituant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins	Zone 2	Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins

Tableau 4: Zonage ATEX

Le plan de zonage ATEX du site et sa signalisation ont été réalisés conformément aux dispositions de la Directive ATEX 1999/92/CE. Le matériel utilisé dans les atmosphères explosives répond aux exigences générales de construction, d'essais et de marquage du matériel électrique et des composants Ex définis dans la norme NF EN 60079.

4.4. Protection des travailleurs

Conformément à l'article L.4321-1 du code du travail, les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés sur le site seront équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements de travail et de ces moyens de protection.

Les équipements de protection individuelle (EPI) doivent être mis à la disposition des personnels par l'employeur lorsque toutes les mesures de protection collective ou d'organisation du travail ont été mises en œuvre et qu'il persiste un risque.

Sur le site, le choix des EPI fera l'objet d'une analyse du poste de travail afin qu'ils soient appropriés à la nature des risques rencontrés, qu'ils répondent aux règles de l'ergonomie et qu'ils soient compatibles avec la réalisation des tâches.

Les EPI mis à la disposition du personnel seront les suivants :

- une paire de chaussures et de bottes de sécurité,
- une paire de gants assez souples et renforcés en cas de manutention (voir des gants anti-coupures),
- une paire de gants adaptés en cas de manipulation de produits chimiques,
- des protections auditives, un masque anti-poussières et des lunettes de protection lors des interventions de réparation et d'entretien du matériel,
- une tenue de travail et des vêtements chauds et imperméables pour les travaux extérieurs, contre les intempéries,
- des vêtements haute visibilité ou un baudrier de signalisation dès l'entrée sur le site,
- une armoire de premiers soins à l'accueil,
- des équipements particuliers : masques à cartouche, appareils de protection respiratoires autonomes pour travaux en zones à risque biogaz, capteurs portatifs d'H₂S pour des opérations particulières.

Des consignes écrites pour chaque poste de travail définiront les règles de port des équipements de protection individuelle sur le site. L'obligation de port de ces équipements de protection individuelle sera définie dans ces documents et affichée à chaque poste de travail. De plus, le port du gilet de visualisation et des chaussures sera obligatoire sur l'ensemble du site.

4.5. Moyens d'intervention

4.5.1. Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte incendie sont présentés dans la **partie 5 : Etude de dangers** du présent dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter. Ils seront maintenus en bon état et vérifiés annuellement.

En outre, des consignes incendie indiqueront ou désigneront :

- Le matériel d'extinction et de secours le plus proche,
- Le personnel chargé de mettre ce matériel en action,
- Les personnes chargées de diriger l'évacuation du personnel,
- Les points de rassemblement,
- Les moyens d'alerte et les personnes chargées d'aviser les premiers secours.

4.5.2. Moyens de secours

Pour répondre aux conséquences des risques de projection dans les yeux en particulier, des laves œil et des douches seront présent dans le bâtiment technico-administratif. Des armoires à pharmacie seront présentes dans différents locaux du site pour permettre les premiers secours

4.6. Intervention des entreprises extérieures

Articles R.4511-1 à R.4514-10

Des entreprises extérieures sont amenées à travailler sur le site pour réaliser notamment :

- Des contrôles périodiques d'installations (installations électriques, extincteurs,...),
- Des travaux ponctuels de maintenance,
- Des travaux de bâtiment ou de génie civil,
- Des opérations environnementales...

Ces interventions peuvent être potentiellement source d'incidents ou d'accidents dus à la présence sur le site de personnes ne connaissant pas l'activité du site.

Les entreprises extérieures seront donc spécifiquement informées des dangers auxquels peuvent être soumis leurs salariés et des consignes de sécurité en vigueur sur le site. Il sera procédé, préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par une entreprise extérieure, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures.

La réglementation en vigueur (article R.4512-7) oblige l'établissement d'un plan de prévention dès lors qu'une entreprise extérieure intervient plus de 400 h/an ou que l'un des travaux réalisés est au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste¹ fixée par arrêté du ministre chargé du travail.

Une procédure sera mise en place pour les travaux effectués dans l'établissement par une entreprise extérieure, conformément aux prescriptions du décret 92-158 du 20 février 1992. Tous les travaux dangereux réalisés par une entreprise extérieure nécessiteront au préalable l'élaboration d'un plan de prévention intégrant une analyse des risques effectuée avant les travaux en concertation avec l'intervenant. Ce plan de prévention sera associé à la mise en sécurité des installations avant toute intervention et s'accompagnera d'un permis de feu si nécessaire.

Une attention appropriée sera portée à l'organisation des interventions des entreprises extérieures, à savoir notamment :

- la coordination des interventions,
- l'information du personnel des deux entreprises (extérieure et utilisatrice),
- la compétence et les habilitations des personnes intervenantes,
- les moyens mis en œuvre ou à la disposition pour assurer la sécurité et l'hygiène du personnel des entreprises intervenantes.

Sur le site, un plan de prévention sera systématiquement réalisé lors de l'intervention d'une société extérieure.

¹ Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels est établi par écrit un plan de prévention

4.7. Les acteurs de la sécurité

4.7.1. Le personnel

L'ensemble du personnel sera acteur de sa propre sécurité sur le site, ainsi que celles des autres.

Des réunions de services seront organisées régulièrement. L'ordre du jour pourra comprendre des thématiques globales liées à la prévention des risques professionnels et prévoir des rappels sur les procédures et consignes applicables, si nécessaire.

4.7.2. La médecine du travail

Articles R.4624-1 à R.4624-33

L'activité des déchets étant considérée "comme nécessitant une surveillance médicale spéciale". Une attention particulière sera portée à la visite médicale qui consigne l'embauche définitive. Des visites régulières permettront ensuite de vérifier l'aptitude de l'employé à son poste de travail. La périodicité sera adaptée suivant l'étude de poste réalisée avec le médecin du travail.

Le médecin de prévention chargé du suivi du personnel sera informé des produits utilisés dans l'activité du site et des conditions de leur mise en œuvre dans les différents travaux exécutés. Il recevra les Fiches de Données de Sécurité (FDS) transmises par l'employeur.

Les FDS se trouvent dans le recueil des fiches de données de sécurité. Ce dernier regroupera les FDS des substances et préparations dangereuses présentes dans le site. Les FDS seront à la disposition de tout le personnel même s'il n'est pas appelé à les utiliser dans le cadre de son activité professionnelle.

Les travailleurs soumis à des risques particuliers, définis par le code du travail à l'article R.4624-18, bénéficieront, d'une Surveillance Médicale Renforcée (SMR) au frais de l'employeur. Le médecin du travail juge, au vu de la fiche de poste du travailleur, de l'opportunité et, le cas échéant, de la fréquence et de la nature des examens que comporte cette SMR.

Compte-tenu du type d'activité exercé sur le site, chaque employé pourra bénéficier de vaccination sous le contrôle du médecin du travail (tétanos, hépatite, leptospirose, typhoïde), avec un rappel tous les cinq ans.

Une surveillance médicale renforcée décidée par le médecin de prévention sera mise en place pour les personnels exposés à des risques particuliers : analyses de sang, radios, etc.

Le nom, l'adresse et les coordonnées du médecin de prévention seront affichés au niveau du bâtiment technico-administratif.

4.7.3. L'Inspecteur du Travail

L'inspecteur du travail est chargé du respect des réglementations en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Le nom, l'adresse et les coordonnées de l'inspecteur du travail seront affichés au niveau du bâtiment technico-administratif.

4.7.4. Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.)

Articles R.4612-1 à R.4614-36

L'exploitant du site du Vallon des Pins sera la Communauté de Communes du Pays de Fayence. La CCPF dispose d'un CHSCT.

Le CHSCT a pour mission de contribuer à la protection de la santé et à la sécurité du personnel, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail. Il a également pour mission de veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières.

Le CHSCT a pour mission de :

- Contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des salariés de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires,
- Participer à l'amélioration des conditions de travail,
- Veiller à l'application des prescriptions législatives et réglementaires.

Le CHSCT consulté sur le dossier pourra faire appel aux services d'un expert en risques technologiques.

L'inspecteur des installations classées pourra assister aux réunions du CHSCT et devra être prévenu de ces réunions.

Les représentants du personnel au CHSCT seront prévenus de la visite de l'inspecteur et pourront lui transmettre des observations écrites.

Une formation est dispensée aux représentants du personnel des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dès leur première désignation auxdits comités. Elle aura pour objet de les initier aux méthodes et aux procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et à améliorer les conditions de travail.

La formation est renouvelée lorsque les représentants du personnel auront exercé leur mandat pendant quatre ans consécutifs ou non. Le renouvellement aura pour objet de permettre au représentant du personnel d'actualiser ses connaissances et de se perfectionner.

Communauté de Communes du Pays de Fayence
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
ISDND du Vallon des Pins – Commune de Bagnols-en-Forêt (83)
Pièce 6 : Notice Hygiène et Sécurité - Rapport n° 88279/C

4.7.5. Information du public et communication

Selon la gravité du sinistre et des risques de propagation ou de pollution, les personnes suivantes peuvent être prévenues afin d'assurer l'information du public et la communication : l'Inspecteur des Installations Classées, le Maire de Bagnols-en-Forêt, les représentants des autres administrations et tous les services concernés par le sinistre et son développement, l'Inspecteur du travail, Monsieur le Préfet du département du Var, etc.

Tout accident fera l'objet d'un rapport. Ce rapport, diffusé à l'ensemble des personnes et des organismes susceptibles d'être concernés, permettra d'analyser les causes et de mettre en place des mesures concertées visant à éviter la reproduction de ce type d'accident.

En tout état de cause, ce rapport sera joint au bilan annuel transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.